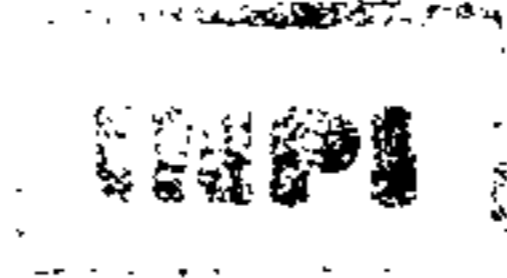


RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS
CEDEX 02
21 NOV. 1997
225 311283
4114
199001
Pour le Releveur

NOV. 1997



CESSION DE PARTS SOCIALES

BOBO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU, demeurant 13 rue du Commandant Guilbaut, 93600 AULNAY SOUS BOIS,

ci-après dénommé "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET

- La société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », Société de droit allemand, dont le siège social est situé Englerstrasse 3, D-77652 OFFENBURG, RFA,

représentée par ses Gérants, Dr. Ulf STARKE et Monsieur Bernd FRITZ, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1993, dûment enregistré à la recette des non-résidents le 12 octobre 1993, bordereau 196, case 3, il a été constitué, entre diverses personnes, ainsi qu'il résulte des statuts d'origine et d'actes de cessions ultérieurs, une Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 392 725 099 (n° de gestion 93 B 3274).

Cette société a pour dénomination sociale « MEIKO PARIS ».

Elle a pour objet principal l'entremise en vue de la conclusion de contrats, conclusion de contrats et commerce relatifs à des machines à laver la vaisselle, autres machines et matériels pour cuisines professionnelles, installations de tapis roulants, installations d'éliminations de déchets, équipements de cuisine, équipements d'hôpitaux, appareils de nettoyage et de désinfection et produits de type similaire.

pu

[Handwritten signatures]

Son siège est actuellement fixé 22 avenue des Nations, Bâtiment 2, Ilot R, Z.A. PARIS NORD 2, 93420 VILLEPINTE et sa durée fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. ✓

Son capital social, fixé à 500.000 Francs, est divisé en 100 parts sociales de 5.000 Francs chacune, entièrement libérées et souscrites, lesquelles parts sociales sont à ce jour réparties entre les associés de la manière suivante :

- la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » propriétaire de 60 parts sociales, ci numérotées de 1 à 60 inclus	60 parts
- Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU propriétaire de 20 parts sociales, ci numérotées de 61 à 80 inclus	20 parts
- Monsieur Ingo MÜLLER propriétaire de 20 parts sociales, ci numérotées de 81 à 100 inclus	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	100 parts

Les Gérants de la société sont Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU et Monsieur Ingo MÜLLER, nommés pour une durée illimitée, lors de la constitution de la société.

La cessionnaire, déjà propriétaire de parts sociales dans le capital de la société dénommée « MEIKO PARIS », déclare à ce titre, connaître parfaitement la situation financière, fiscale, sociale et juridique de ladite société « MEIKO PARIS ».

**CECI EXPOSE, IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE
CE QUI SUIT :**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU cède et transporte, en s'obligeant aux garanties de droit en la matière, les dix (10) parts sociales numérotées 61 à 70 inclus qu'il détient dans le capital de la société « MEIKO PARIS », au profit de la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », ce qui est accepté par Messieurs Dr. Ulf STARKE et Bernd FRITZ, es-qualité.

Chanseau

Ulf Starke Bernd Fritz

INTERVENTION DU CONJOINT

Est ici intervenue Madame Véronique CHANTEAU, épouse commune en biens de Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU avec lequel elle demeure. Madame Véronique CHANTEAU donne son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Consécutivement, la CESSIONNAIRE sera propriétaire des dix parts présentement cédées, au moyen et par le seul fait de la signature du présent acte et à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la signature de la présente convention, notamment par la perception à son profit des revenus y afférents, en proportion des droits attachés aux parts cédées, de même qu'elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices, réserves, plus-values et d'une manière générale à toute répartition qui serait opérée par la société, à compter du même jour.

En outre et au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge la CESSIONNAIRE dans tous les droits, actions, prérogatives et obligations attachés aux parts cédées et ce envers la société émettrice.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU est propriétaire des parts cédées par la souscription qu'il en avait faite lors de la constitution de la société en 1993.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) par part sociale, soit un prix total de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F).

Les parties précisent que la valeur des parts sociales cédées a été estimée en tenant compte de la signature concomitante d'un acte emportant cession, au profit de la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », de dix parts sociales détenues par Monsieur Ingo MÜLLER dans le capital de la société « MEIKO PARIS ». En effet, les deux gérants de la société « MEIKO PARIS » disposaient ensemble d'une minorité de blocage qu'ils abandonnent en procédant, chacun en ce qui les concerne, à la cession de dix parts sociales, la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », grâce à ces deux actes de cessions simultanés, acquérant les parts sociales nécessaires pour détenir la majorité qualifiée dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Plu

2 4

FACE ADMIN 57

11.

APR 19 1958

Le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) est versé ce jour par la CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

La société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » étant déjà associée de la société « MEIKO PARIS », aucun agrément n'est nécessaire.

CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession, la société « MEIKO PARIS » continue d'exister et son capital social, fixé à 500.000 Francs, divisé en 100 parts sociales de 5.000 Francs de nominal chacune, se trouve désormais réparti entre les associés de la manière suivante :

- la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » propriétaire de 70 parts sociales, ci numérotées de 1 à 70 inclus	70 parts
- Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU propriétaire de 10 parts sociales, ci numérotées de 71 à 80 inclus	10 parts
- Monsieur Ingo MÜLLER propriétaire de 20 parts sociales, ci numérotées de 81 à 100 inclus	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	----- 100 parts

FORMALITES

A l'effet de rendre opposable aux tiers le présent acte emportant cession de parts sociales, deux exemplaires originaux et enregistrés dudit acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, auprès duquel la société émettrice des parts ainsi cédées, est immatriculée.

En outre et à l'effet de rendre opposable cette cession à la société, un exemplaire original et enregistré dudit acte sera déposé à son siège social, ce à la diligence et aux frais exclusifs de la CESSIONNAIRE.

PMU

[Signature] *W*

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare :

- que la société dont s'agit n'est pas en état de liquidation ou redressement judiciaire, ni en cessation de paiement,
- que les parts, objet de la présente cession, n'ont fait l'objet d'aucun nantissement,
- et que, d'une manière générale, il ne fait l'objet d'aucun empêchement ou restriction pouvant faire obstacle à cette cession.

Les parties aux présentes déclarent, en outre ensemble, avoir pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager dans les termes ci-dessus et que cette cession de parts sociales ne saurait avoir pour conséquence la modification ou la disparition de la personnalité morale de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile à leurs siège et demeure respectifs.

Fait à VILLEPINTE
Le 3 novembre 1997

En six exemplaires,
dont un pour chacune des parties,
un pour l'enregistrement,
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.

LE CEDANT

M. Pierre-Yves CHANTEAU

Bon pour cession de dix parts sociales



« Bon pour cession de dix parts sociales »

juu

JY CH

LA CESSIONNAIRE

La société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH »
représentée par Dr. Ulf STARKE et M. Bernd FRITZ

Bon pour acquisition de dix parts sociales



« Bon pour acquisition de dix parts sociales »

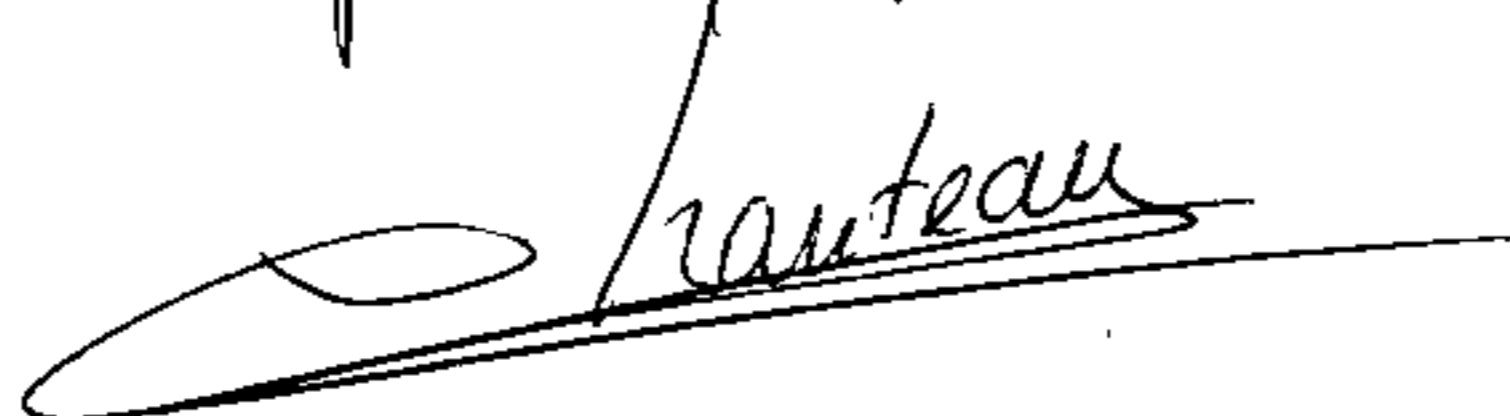
3 17

Bon pour acquisition de dix parts sociales

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Véronique CHANTEAU

Bon pour accord.



« bon pour accord »





... ..

...

...

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ingo MÜLLER, demeurant 17 avenue du Cèdre bleu, 60128 PLAILLY,

ci-après dénommé "LE CEDANT"
D'UNE PART

ET

- La société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », Société de droit allemand, dont le siège social est situé Englerstrasse 3, D-77652 OFFENBURG, RFA,

représentée par ses Gérants, Messieurs Dr. Ulf STARKE et Bernd FRITZ, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "LA CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1993, dûment enregistré à la recette des non-résidents le 12 octobre 1993, bordereau 196, case 3, il a été constitué, entre diverses personnes, ainsi qu'il résulte des statuts d'origine et d'actes de cessions ultérieurs, une Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 392 725 099 (n° de gestion 93 B 3274).

Cette société a pour dénomination sociale « MEIKO PARIS ».

Elle a pour objet principal l'entremise en vue de la conclusion de contrats, conclusion de contrats et commerce relatifs à des machines à laver la vaisselle, autres machines et matériels pour cuisines professionnelles, installations de tapis roulants, installations d'éliminations de déchets, équipements de cuisine, équipements d'hôpitaux, appareils de nettoyage et de désinfection et produits de type similaire.

RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS

BOBIGNY (91) CEDEX 02

Enregistré le 21 NOV. 1997

Boite 925 - 91192

Reçu 19200 F

Pénalités

Fait le Bobigny

Son siège est actuellement fixé 22 avenue des Nations, Bâtiment 2, Ilot R, Z.A. PARIS NORD 2, 93420 VILLEPINTE et sa durée fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social, fixé à 500.000 Francs, est divisé en 100 parts sociales de 5.000 Francs chacune, entièrement libérées et souscrites, lesquelles parts sociales sont à ce jour réparties entre les associés de la manière suivante :

- la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » propriétaire de 70 parts sociales, ci numérotées de 1 à 70 inclus	70 parts
- Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU propriétaire de 10 parts sociales, ci numérotées de 71 à 80 inclus	10 parts
- Monsieur Ingo MÜLLER propriétaire de 20 parts sociales, ci numérotées de 81 à 100 inclus	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	----- 100 parts

Les Gérants de la société sont Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU et Monsieur Ingo MÜLLER, nommés pour une durée illimitée, lors de la constitution de la société.

La cessionnaire, déjà propriétaire de parts sociales dans le capital de la société dénommée « MEIKO PARIS », déclare à ce titre, connaître parfaitement la situation financière, fiscale, sociale et juridique de ladite société « MEIKO PARIS ».

**CECI EXPOSE, IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE
CE QUI SUIT :**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Ingo MÜLLER cède et transporte, en s'obligeant aux garanties de droit en la matière, les dix (10) parts sociales numérotées 81 à 90 inclus qu'il détient dans le capital de la société « MEIKO PARIS », au profit de la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », ce qui est accepté par Messieurs Dr. Ulf STARKE et Bernd FRITZ, es-qualité.

PAGE ANNULÉE

ANNULÉ

ANNULÉ

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Consécutivement, la CESSIONNAIRE sera propriétaire des dix parts présentement cédées, au moyen et par le seul fait de la signature du présent acte et à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la signature de la présente convention, notamment par la perception à son profit des revenus y afférents, en proportion des droits attachés aux parts cédées, de même qu'elle aura seule droit à toute répartition de bénéfices, réserves, plus-values et d'une manière générale à toute répartition qui serait opérée par la société, à compter du même jour.

En outre et au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge la CESSIONNAIRE dans tous les droits, actions, prérogatives et obligations attachés aux parts cédées et ce envers la société émettrice.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Ingo MÜLLER est propriétaire des parts cédées par la souscription qu'il en avait faite lors de la constitution de la société en 1993.

INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Ingo MÜLLER était célibataire au moment de la souscription de ces parts sociales, lesquelles constituent donc un bien propre de Monsieur Ingo MÜLLER.

Mais, à toutes fins utiles, est ici intervenue Madame Christine MÜLLER, épouse commune en biens de Monsieur Ingo MÜLLER avec lequel elle demeure. Madame Christine MÜLLER donne son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) par part sociale, soit un prix total de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F).



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page. The text is rotated and difficult to read.

Les parties précisent que la valeur des parts sociales cédées a été estimée en tenant compte de la signature concomitante d'un acte emportant cession, au profit de la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », de dix parts sociales détenues par Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU dans le capital de la société « MEIKO PARIS ». En effet, les deux gérants de la société « MEIKO PARIS » disposaient ensemble d'une minorité de blocage qu'ils abandonnent en procédant, chacun en ce qui les concerne, à la cession de dix parts sociales, la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH », grâce à ces deux actes de cessions simultanés, acquérant les parts sociales nécessaires pour détenir la majorité qualifiée dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) est versé ce jour par la CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

La société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » étant déjà associée de la société « MEIKO PARIS », aucun agrément n'est nécessaire.

CAPITAL SOCIAL

Par suite de la présente cession, la société « MEIKO PARIS » continue d'exister et son capital social, fixé à 500.000 Francs, divisé en 100 parts sociales de 5.000 Francs de nominal chacune, se trouve désormais réparti entre les associés de la manière suivante :

- la société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH » propriétaire de 80 parts sociales, ci numérotées de 1 à 70 inclus et 81 à 90 inclus	80 parts
- Monsieur Pierre-Yves CHANTEAU propriétaire de 10 parts sociales, ci numérotées de 71 à 80 inclus	10 parts
- Monsieur Ingo MÜLLER propriétaire de 10 parts sociales, ci numérotées de 91 à 100 inclus	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	100 parts

1977-78
A. J. ...
...

FORMALITES

A l'effet de rendre opposable aux tiers le présent acte emportant cession de parts sociales, deux exemplaires originaux et enregistrés dudit acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, auprès duquel la société émettrice des parts ainsi cédées, est immatriculée.

En outre et à l'effet de rendre opposable cette cession à la société, un exemplaire original et enregistré dudit acte sera déposé à son siège social, ce à la diligence et aux frais exclusifs de la CESSIONNAIRE.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare :

- que la société dont s'agit n'est pas en état de liquidation ou redressement judiciaire, ni en cessation de paiement,
- que les parts, objet de la présente cession, n'ont fait l'objet d'aucun nantissement,
- et que, d'une manière générale, il ne fait l'objet d'aucun empêchement ou restriction pouvant faire obstacle à cette cession.

Les parties aux présentes déclarent, en outre ensemble, avoir pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager dans les termes ci-dessus et que cette cession de parts sociales ne saurait avoir pour conséquence la modification ou la disparition de la personnalité morale de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile à leurs siège et demeure respectifs.



Fait à VILLEPINTE
Le 3 novembre 1997

En six exemplaires,
dont un pour chacune des parties,
un pour l'enregistrement,
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.

LE CEDANT
M. Ingo MÜLLER



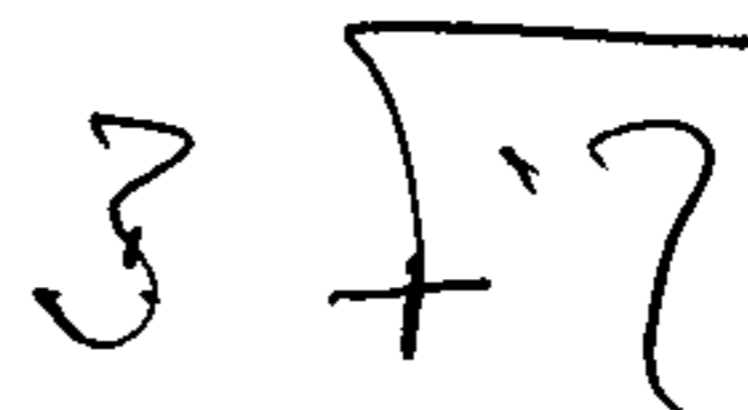
Bon pour cession de dix parts sociales
« Bon pour cession de dix parts sociales »

LA CESSIONNAIRE
La société « MEIKO BETEILIGUNGS GmbH »
représentée par Dr. Ulf STARKE et M. Bernd FRITZ

Bon pour acquisition de dix parts sociales



« Bon pour acquisition de dix parts sociales »



Bon pour acquisition de dix parts sociales

INTERVENTION DU CONJOINT
Madame Christine MÜLLER

Christine Müller-Wiederer

« Bon pour accord »

Bon pour accord



FACE ANNÉE
AN. 2000 G.I.
AUGUST 1950